**JUSTIFICATIF DE L’EXECUTION DE L’OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANCAIS**

*(à retourner à la préfecture par le service constatant l’exécution de l’OQTF)*

|  |
| --- |
| *(partie à remplir par la préfecture émettrice)*  **PREFECTURE de :**  Téléphone  Télécopie  Adresse électronique  M. MME ……………………………………………………………………………………………………………… (NOM, PRENOMS)  Né le ……/…………/………..à …………………………………………………………………………………...…………………………..  Nationalité : ………………………  N° étranger (AGDREF) :  Date de notification de l’obligation de quitter le territoire français :  Eventuellement, date d’expiration du délai de départ volontaire : |

**Vous faites l’objet d’une obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec interdiction de retour exécutoire. Pour exécuter l’OQTF, vous devez quitter l’Union européenne et l’espace Schengen *(voir la liste des Etats au verso)*. La durée de l’interdiction de retour commencera à courir lorsque vous aurez quitté ces Etats.**

**Ce document vous permet de justifier de la date à laquelle vous avez exécuté l’OQTF :**

* **c’est indispensable pour que l’administration puisse déterminer la date de fin de votre interdiction de retour ;**
* **si vous bénéficiez d’un délai de départ volontaire, il vous permet de justifier que vous avez respecté ce délai, auquel cas l'interdiction de retour pourra être abrogée si vous en faites la demande dans les deux mois.**

**A qui remettre ce document ?**

* si vous quittez la France par une frontière extérieure : au service chargé du contrôle des personnes au point de contrôle des frontières extérieures ;
* si vous passez par un autre Etat membre de l’Union européenne ou de l’espace Schengen : dans votre pays de retour, soit à la représentation consulaire française, soit à la représentation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration s’il en existe une, en vous présentant personnellement, muni de votre document de voyage revêtu du cachet apposé à votre sortie de l’espace Schengen.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *(partie à remplir par le service constatant l’exécution de l’OQTF)*  Date du cachet de sortie de l’Union européenne et de l’espace Schengen :  Date de présentation aux autorités consulaires *(le cas échéant)* :  Date de présentation à la représentation de l’OFII *(le cas échéant)* :  Cachet du service auquel le présent document est remis : | | |
| Point de passage frontalier de …  Fait le … | Autorités consulaires de …  Fait le … | Représentation de l’OFII de …  Fait le … |

**Extraits du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile**

**Art. L. 511-1. – I. –** […] **Pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, l'étranger rejoint le pays dont il possède la nationalité ou tout autre pays non membre de l'Union européenne avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen où il est légalement admissible**. […]

* **Liste des Etats membres de l’Union européenne et/ou avec lesquels s’applique l’acquis de Schengen :** Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni (jusqu’au 29 mars 2019), Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque.

**III.** ― **L'autorité administrative, par une décision motivée, assortit l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français, d'une durée maximale de trois ans à compter de l’exécution de l’obligation de quitter le territoire français, lorsque aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger.** […]

**Lorsqu'elle ne se trouve pas en présence du cas prévu au premier alinéa du présent III, l'autorité administrative peut, par une décision motivée, assortir l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée maximale de deux ans à compter de l’exécution de l’obligation de quitter le territoire français.** […]

Lorsqu'un étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français avec délai de départ volontaire assortie d'une interdiction de retour justifie avoir satisfait à cette obligation dans le délai imparti, au plus tard deux mois suivant l'expiration de ce délai de départ volontaire, l'interdiction de retour est abrogée. Toutefois, par décision motivée, l'autorité administrative peut refuser cette abrogation au regard de circonstances particulières tenant à la situation et au comportement de l'intéressé. […]

**Art. R. 511-4.** – **L’obligation de quitter le territoire français est réputée exécutée à la date à laquelle a été apposé sur les documents de voyage de l’étranger qui en fait l’objet le cachet** mentionné à l'article 11 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) **lors de son passage aux frontières extérieures des Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990**. Il en est de même à la date à laquelle a été apposé le cachet de l’administration sur les documents de voyage de l’étranger à sa sortie des territoires de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, de Mayotte et des collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon à destination d’un pays non membre de l’Union européenne avec lequel ne s’applique pas l’acquis de Schengen.

**L'étranger peut également justifier de sa sortie du territoire français en établissant par tous moyens sa présence effective dans le pays de destination, notamment en se présentant personnellement aux représentations consulaires françaises dans son pays de destination ou à la représentation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans son pays de destination. Sauf preuve contraire, l’étranger est réputé avoir exécuté l’obligation de quitter le territoire français à la date à laquelle il s’est ainsi présenté à l’une de ces autorités.**

**Art. R. 511-5. –** **L’étranger auquel est notifiée une interdiction de retour sur le territoire français est informé du caractère exécutoire de cette mesure et de ce que sa durée courra à compter de la date à laquelle il aura satisfait à son obligation de quitter le territoire français en rejoignant le pays dont il possède la nationalité, ou tout autre pays non membre de l'Union européenne et avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen.** Il est également informé des dispositions de l’article R. 511-4.